



« LE TRAVAIL DU SEXE EST UN VRAI TRAVAIL »

« Travail du sexe » et « traite et exploitation sexuelle » : comprendre la différence

## Définitions

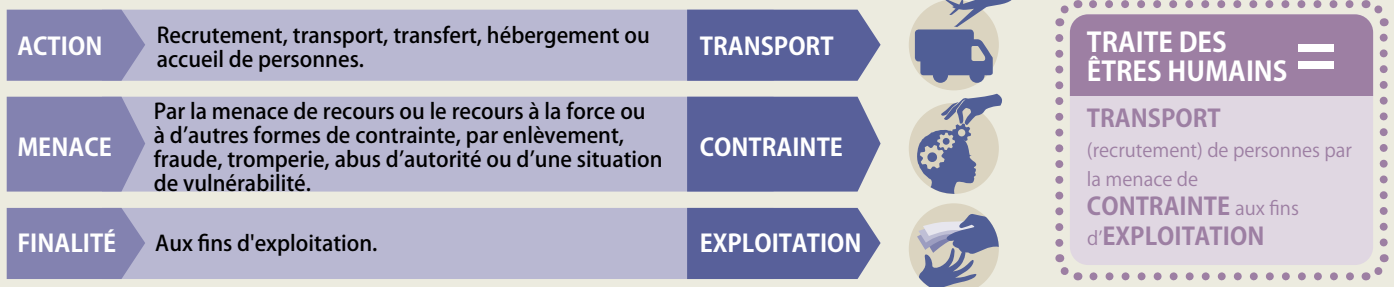
### TRAITE DES PERSONNES

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation » (Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants)

### TRAVAIL DU SEXE

- Le travail du sexe est une transaction commerciale entre adultes consentants.
- Les travailleur-se-s du sexe sont « des adultes et des jeunes (âgés de 18 à 24 ans), femmes, hommes et trans, qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels, régulièrement ou occasionnellement » – Nations Unies et Organisation mondiale de la Santé.

**LA TRAITE DES PERSONNES COMPORTE 3 COMPOSANTES DISTINCTES, QUI DOIVENT ÊTRE RÉUNIES POUR QU'UN CRIME PUISSE RELEVÉ DE LA CATÉGORIE « TRAITE DES PERSONNES ».**



## La distinction entre travail du sexe et traite des personnes



- Une idée fausse répandue consiste à croire que tous les travailleur-se-s du sexe sont victimes de la traite des personnes ou d'exploitation. Partout dans le monde, les travailleur-se-s du sexe et les défenseur-s-es des droits des travailleur-se-s du sexe contestent cette idée fausse.
- Les défenseur-s-es des droits des travailleur-se-s du sexe soutiennent qu'en tant qu'adultes consentants, les travailleur-se-s du sexe choisissent de vendre des services sexuels. Ce sont les conditions résultant de la stigmatisation et de la criminalisation du travail du sexe, et non le travail du sexe à proprement parler, qui peuvent être abusives et malsaines. Les risques auxquels sont confronté-e-s les travailleur-se-s du sexe sont créés par des lois, des politiques et des pratiques punitives et par des rapports de force inégaux entre des client-e-s mal intentionné-e-s, les forces de l'ordre ou des tiers (comme les tenancier-ère-s de maisons closes, les proxénètes ou quiconque facilitant le travail du sexe) d'un côté, et les travailleur-se-s du sexe de l'autre.
- Les premières lois de lutte contre la traite des personnes faisaient un amalgame dangereux entre travail du sexe et traite des personnes. Le préambule de la « Convention des Nations Unies de 1949 pour la répression de toutes les formes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » stipulait que « la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu » et contenait des dispositions offensives relatives au travail du sexe. Plusieurs pays refusèrent de ratifier la Convention pour cette raison.
- Plus récemment, le « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (ou Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes) a remplacé la Convention et a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000. Il a été ratifié par plus de 170 pays. Le Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes fournit une définition succincte de la traite des personnes et ne confond pas travail du sexe avec traite des personnes.
- Comprendre la distinction entre travail du sexe et traite des personnes constitue une étape essentielle pour mener des campagnes efficaces de lutte contre la traite des personnes, qui combattent la traite des personnes tout en respectant les droits des travailleur-se-s du sexe.



## Les dangers de faire l'amalgame entre travail du sexe et traite des personnes

- Des interventions mal conçues de lutte contre la traite des personnes dépeignent de manière inexacte les travailleur-se-s du sexe comme des victimes inéluctables et ne font qu'aggraver la stigmatisation liée au travail du sexe.
- C'est passer à côté des vraies victimes de la traite des personnes qui ont besoin d'une aide urgente que de concentrer les ressources sur la « délivrance » des travailleur-se-s du sexe qui ne cherchent ni intervention ni délivrance.
- C'est accroître la vulnérabilité des travailleur-se-s du sexe et de leurs client-e-s à des violences et des abus.
- C'est renforcer la méfiance des travailleur-se-s du sexe à l'égard des autorités, les poussant à s'éloigner des services et du soutien offerts.
- C'est décourager les travailleur-se-s du sexe et leurs client-e-s de saisir la justice et de signaler des abus dans l'industrie du sexe ou des cas de traite des personnes par crainte d'arrestation, de persécution ou de « délivrance ».
- À force d'insister sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle, on en vient à négliger les autres secteurs où la traite est répandue, comme ceux du travail agricole ou du travail domestique.

« L'amalgame entre traite des personnes et travail du sexe conforte les arguments des groupes anti-prostitution et anti-immigration. Les groupes anti-prostitution utilisent la rhétorique anti-traite des personnes pour mettre fin à la prostitution. Les groupes anti-immigration profitent du discours du "travail du sexe comme source de violence" et de lutte contre la traite des personnes pour intensifier les restrictions à l'immigration. Ils mettent l'accent sur la vulnérabilité des travailleur-se-s du sexe pendant les migrations pour justifier de leur imposer des restrictions de déplacement » – *Global Network of Sex Work Projects*

## ÉTUDE DE CAS

### Exemple parlant : Confondre travail du sexe de migrant-e-s et traite de migrant-e-s

Les travailleur-se-s du sexe migrant-e-s sont souvent perçu-e-s comme des victimes de la traite des personnes et les interventions de lutte contre la traite, telles que les opérations de « délivrance », ciblent les lieux où travaillent les travailleur-se-s du sexe migrant-e-s. Les « opérations de délivrance » s'accompagnent souvent de graves violations des droits humains, conduisent à la déportation de travailleur-se-s du sexe migrant-e-s et dissuadent les travailleur-se-s du sexe d'avoir accès à des services sociaux.

« Les politiques de lutte contre la traite des personnes ont fait du tort aux travailleur-se-s du sexe. Elles ont été invoquées pour détecter des immigrant-e-s sans papiers et expulser des femmes. Les travailleuses du sexe migrantes sont considérées dans les statistiques comme des femmes à risque, mais tout ce qui arrive à ces femmes, c'est leur déportation. » *Colectivo Hetaira, Espagne*

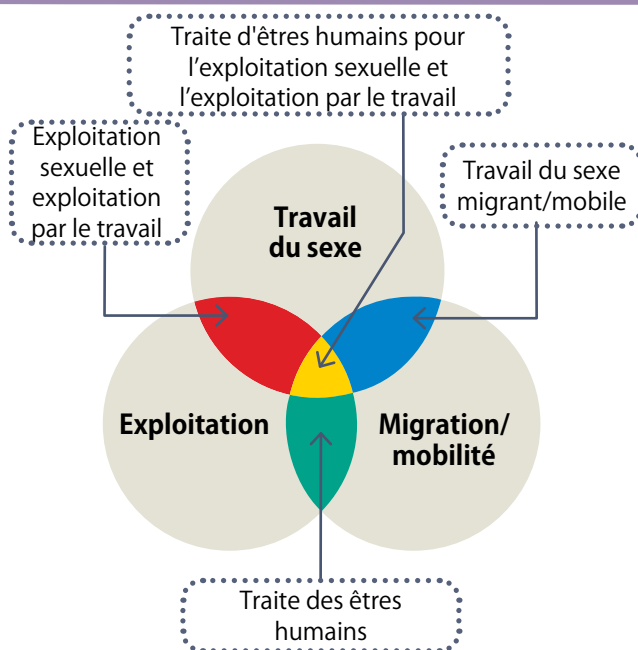
## Modèle du travail du sexe, de l'exploitation et de la migration/mobilité

**Bleu :** Si travail du sexe recoupe mobilité, il est généralement fait référence au travail du sexe migrant ou aux travailleur-se-s du sexe mobiles.  
*Par exemple, une travailleuse du sexe quitte sa ville natale pour aller travailler ailleurs et envoie des fonds chez elle pour couvrir les frais de scolarité de ses enfants.*

**Rouge :** Si travail du sexe recoupe violences ou exploitation, on parle alors d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail dans le contexte du travail du sexe.  
*Par exemple, un-e propriétaire de maison close contraint des travailleur-se-s du sexe à travailler de longues heures ou leur interdit de refuser des client-e-s.*

**Vert :** Si mobilité recoupe exploitation ou violences et que les trois éléments du Protocole des Nations Unies sur la traite des êtres humains sont tous présents (transport, contrainte et exploitation), il s'agit de traite des êtres humains.  
*Par exemple, un travailleur du bâtiment est recruté pour travailler sur un chantier dans un autre pays et on lui a promis une série d'avantages. Lorsqu'il arrive sur place, ses employeurs lui confisquent son passeport et il est forcé de travailler avant que son passeport ne lui soit rendu.*

**Jaune :** On ne parle de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle que si échange de services sexuels, exploitation et mobilité se recourent.  
*Par exemple, on promet à une femme un emploi comme serveuse dans un hôtel de villégiature à l'étranger. Son contact l'aide pour qu'elle s'y rende. À son arrivée, ses documents de voyage lui sont confisqués et elle est forcée d'avoir des relations sexuelles avec les client-e-s de l'hôtel.*



Ce modèle développé par Yingwana, Walker & Etchart définit et distingue clairement travail du sexe, exploitation et migration, avec la conceptualisation de programmes de lutte contre la traite des personnes appropriés et fondés sur les droits.

Les défenseur-se-s des droits des travailleur-se-s du sexe prônent des programmes de lutte contre la traite des personnes fondés sur des données factuelles qui respectent les droits humains et qui mettent l'accent sur la redevabilité et la transparence.

## ÉTUDE DE CAS

Par exemple, le conseil d'autoréglementation créé et mis en œuvre par le comité Durbar Mahala Samanwaya en Inde travaille en étroite collaboration avec la communauté des travailleur-se-s du sexe. Il s'appuie sur les relations avec les services de santé, sur des mécanismes rigoureux de protection et de confidentialité, ainsi que sur la gestion et le suivi des cas. Ils ont aidé trois fois plus de femmes et de filles victimes de la traite des personnes que d'autres organismes.

**Références :** Centre africain pour les migrations et la société (2010) « Human Trafficking & Migration », Migration Issue Brief 4 ; Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW) (2018) « Sex Workers Organising for Change: Self-representation, community mobilisation, and working conditions » ; Global Network of Sex Work Projects (2019) « Note d'information : Le travail du sexe n'est pas l'exploitation sexuelle » ; Global Network of Sex Work Projects (2019) « Guide communautaire : L'impact des lois et des initiatives de lutte contre la traite humaine sur les travailleur-se-s du sexe » ; Comité international sur les droits des travailleuses du sexe en Europe (2019) « Trafficking 101 - A Community Resource for Sex Workers' Rights Activists » ; Steen et al. (2014) « Trafficking, sex work, and HIV: Efforts to resolve conflicts. » The Lancet, 385(9963), p. 94-96 ; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 55/25 de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 2000 ; Yingwana, N., R. Walker et A. Etchart, « Sex Work, Migration, and Human Trafficking in South Africa: From polarised arguments to potential partnerships », Anti-Trafficking Review, numéro 12, 2019, p. 74-90.